

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **ASSURANCE MALADIE**

#### **Revalorisation des indemnités journalières de plus de 3 mois :**

Les indemnités journalières servies par l'assurance maladie au-delà du 3<sup>ème</sup> mois consécutifs d'interruption du travail sont revalorisées de 1% avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Source : arrêté du 28 mai 2009, journal officiel du 31.05.2009

#### **Les franchises médicales peuvent être versées directement par l'assuré ou être récupérées sur les prestations à venir :**

Le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 du décret n°2007-1937 du 26 décembre 2007 au motif qu'il était contraire aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 puisqu'il obligeait les caisses à prélever le montant des franchises sur les autres prestations perçus par les bénéficiaires du tiers payant. Or, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 offre la possibilité à l'assuré dispensé de l'avance de frais de verser directement la franchise à l'organisme d'assurance maladie ou à ce dernier de récupérer les sommes dues sur « les prestations de toute nature à venir ».

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2009, <http://www.fnath.org/?action=detail&id=566>

### **RETRAITE**

#### **Nouveau barème de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les tierces personnes bénévoles :**

Les personnes qui justifient avoir rempli bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille en situation de handicap peuvent être admises, à **racheter des cotisations** afin d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour la ou les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces fonctions.

Un nouveau barème trimestriel applicable aux demandes de rachats de cotisations déposées du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009 a été diffusé par la CNAV.

Source : circulaire CNAV n°2009/44 du 29 mai 2009, [http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR\\_CN\\_2009044\\_29052009.htm](http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2009044_29052009.htm)

### **EMPLOI**

#### **VAE et formation des travailleurs accueillis en ESAT :**

Un décret est venu préciser l'accès à la formation et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés accueillis en ESAT. Ils bénéficient notamment d'un congé de formation et de validation des acquis avec maintien de la rémunération garantie.

Source : Décret n°2009-565 du 20 mai 2009, JO 23 mai 2009, modifiant les articles D. 243-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles

### **Plus de limite d'âge pour l'apprentissage des personnes en situation de handicap :**

La limite d'âge de 30 ans pour la signature des contrats en apprentissage est supprimée pour les personnes en situation de handicap.

Source : décret n°2009-596 du 26 mai 2009 modifiant l'article D6222-1 du Code du travail

## **INDEMNISATION**

### **Responsabilité hospitalière :**

La responsabilité d'un établissement de santé ne peut être engagée en raison du comportement des parents d'un enfant victime de graves complications neurologiques. En l'espèce, le père de l'enfant avait refusé, pour « des raisons religieuses » que sa femme soit examinée par un obstétricien homme. Selon l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel, la réalisation de ces examens aurait permis « de constater la survenue d'une anoxie fœtale et de prévenir par une césarienne prophylactique les graves complications neurologiques dont a été victime l'enfant ».

Source : arrêt n°L.05LY01218 du 10 juin 2008 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

### **Assurances :**

Dans un arrêt en date du 29 mai 2009, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière, a érigé en droit fondamental, en vue d'un procès équitable, le droit d'être pleinement informé de la faculté de contester devant un juge une transaction opposée à celui qui n'y était pas partie. Ne satisfait pas à cette obligation d'information l'assureur qui se contente d'indiquer les articles de loi faisant référence à cette possibilité de contestation sans même faire référence à la transaction intervenue au titre du droit à indemnisation.

Source : arrêt n°L.08-11.422 du 29 mai 2009 de la Cour de Cassation ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))